



**Québec**

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

RECOMMANDÉ

Montréal, le 23 mai 2019

Docteur

,

Saint-Eustache (Québec) J7P 5G1

Madame

6250, rue Jogues

Montréal (Québec) H4E 2W4

Objet : Enquête concernant l'utilisation et la communication des renseignements du dossier de santé (DSQ) – Fermeture de dossier  
Dossier : 1014446-S

---

La présente fait suite à l'enquête de la Commission d'accès à l'information (la Commission) relative à l'usage inapproprié d'un renseignement inscrit au Dossier Santé Québec (DSQ)<sup>1</sup>.

Le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a informé la Commission d'une plainte reçue d'une du Centre hospitalier de l'Université de Montréal selon laquelle une intervenante autorisée ayant accès au dossier DSQ, aurait, à la demande d'un médecin également autorisé, consulté le DSQ pour retracer une personne qui n'était pas sa patiente, mais une connaissance qui étaient hospitalisée.

Dans le cadre de son enquête, l'analyste enquêteur de la Commission a obtenu la version des faits des personnes impliquées et a pris connaissance du rapport de la RAMQ mentionnant les accès au DSQ de la patiente.

**Analyse**

Le DSQ est un outil provincial sécurisé qui permet de collecter, de conserver et de consulter de l'information sur la santé des citoyens. Il permet un accès direct à certains renseignements de santé à distance. Le cadre légal et réglementaire entourant le DSQ, principalement la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*, prévoit des dispositions rigoureuses en matière de

---

<sup>1</sup> Articles 132 et 133 de la *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*, RLRQ, c. P-9.0001, la LPCRS.

confidentialité et de respect de la vie privée. Cette loi prévoit notamment des sanctions pénales à l'endroit des personnes qui y contreviendraient<sup>2</sup>.

Les renseignements contenus dans le DSQ sont confidentiels et ne peuvent être utilisés que conformément à la LPCRS<sup>3</sup>. L'accès au DSQ doit être effectué dans le respect de la loi et de manière à assurer la confidentialité des renseignements qu'ils contiennent.

Pour consulter les renseignements contenus au DSQ, à partir d'un dispositif d'accès, un intervenant du secteur de la santé, identifié dans la loi, doit avoir été dûment autorisé<sup>4</sup>. Après avoir été formellement identifiés et avoir signé le formulaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), les intervenants reçoivent le dispositif d'accès.

En l'espèce, la D<sup>re</sup> \_\_\_\_\_ et M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_, respectivement médecin et soutien technique au médecin, détiennent un dispositif d'accès (une clé USB). Elles travaillent toutes les deux à la même clinique médicale.

La D<sup>re</sup> \_\_\_\_\_ et M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_ n'ont pas respecté leurs obligations légales.

En effet, il ressort de l'enquête que la D<sup>re</sup> \_\_\_\_\_ a consulté le dossier d'une personne, en empruntant le dispositif d'accès de M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_, et ce, contrairement à la loi. Elle savait que les informations consultées dans le DSQ étaient confidentielles et admet qu'il ne s'agissait pas de sa patiente.

Les motifs invoqués ne justifient aucunement cette utilisation du DSQ.

La D<sup>re</sup> \_\_\_\_\_ voulait retrouver une personne proche qui avait été amenée en ambulance, et dont l'entourage ignorait où elle se trouvait.

Or, il s'avère que cette personne, victime de violence conjugale, était placée sous un protocole visant à assurer sa sécurité et assurant la confidentialité du lieu de son hospitalisation.

D<sup>re</sup> \_\_\_\_\_ reconnaît qu'elle ne connaissait pas les conséquences de ses actes.

---

<sup>2</sup> Art. 122 et suivant de la LPCRS.

<sup>3</sup> Article 99.

<sup>4</sup> Article 68.

Quant à M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_, c'est à la demande de la D<sup>re</sup> \_\_\_\_\_ qu'elle a utilisé son dispositif d'accès pour permettre à cette dernière de consulter le DSQ. L'accès de la D<sup>re</sup> \_\_\_\_\_ ne fonctionnait pas. Cette situation ne l'autorisait pas à permettre à une autre personne d'utiliser son dispositif d'accès.

Tant la D<sup>re</sup> \_\_\_\_\_ que M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_ ont mentionné ne pas avoir reçu suffisamment d'information sur les conditions d'utilisation et les conséquences d'une utilisation inadéquate du DSQ.

À cet égard, la RAMQ a précisé que des séances de formations ont été données aux intervenants utilisant les dispositifs d'accès au DSQ et des informations ont été transmises par divers moyens. De plus, la documentation reçue du MSSS confirme également cette version.

### **Conclusions**

Malgré la gravité des gestes commis, aucune accusation pénale ne sera déposée, les délais pour ce faire étant assez court et prescrit en l'espèce.

De plus, la Commission prend en compte que la D<sup>re</sup>

6.

:

---

<sup>5</sup> RLRQ c. C-26, article 60.4.

<sup>6</sup> 2017 CanLII 62822 (QC CDCM).

Quant à M<sup>me</sup> , soulignons que depuis cet incident, elle a modifié sa pratique en vérifiant systématiquement si un dossier de patient était lié à un médecin de la clinique avant de consulter son dossier DSQ.

Quant au manque d'information, il est pertinent de rappeler que la Commission a, le 23 avril 2018, rendu une décision<sup>7</sup> relativement à l'utilisation du DSQ dans laquelle elle a pris acte des engagements de la RAMQ et du MSSS notamment :

« D'informer, de manière plus détaillée, les utilisateurs de leurs obligations en matière de protection des données auxquelles ils accèdent, incluant l'utilisation restreinte qui peut être faite de ces renseignements, soit à des fins de services de première ligne ou de continuum de soins et non à des fins personnelles ou autre. Cette information devrait notamment se trouver dans la formation donnée aux utilisateurs et le formulaire d'engagement que signe le nouvel utilisateur devrait être modifié afin de préciser ces obligations de manière plus spécifique et détaillée. »

---

<sup>7</sup> Dossier 1011656-S.

Considérant les délais écoulés, \_\_\_\_\_, la modification des pratiques d'accès au DSQ par M<sup>me</sup> \_\_\_\_\_ et les recommandations faites à la RAMQ et au MSSS dans un autre dossier d'enquête, la Commission estime que son intervention n'est plus requise et ferme le présent dossier.

«Original signé»

Lina Desbiens  
Membre de la Commission, section de surveillance

c. c.